COMMUNE D'ARQUES

DÉLIVRANCE D'UNE DECLARATION PREALABLE

PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062040 25 00092

Date de dépôt : **11/07/2025**
Dossier déposé complet le 11/07/2025

Demandeur :	SCI THE FAMILY Représentée par Mr GORET Christophe	**Surface de plancher existante :**	42,57 m²
Demeurant à :	28 Route du Caraquet 62380 COULOMBY	**Surface de plancher créée :**	15,00 m²
Pour :	Remplacement d'une porte de garage par une fenêtre.	**Surface de plancher démolie :**	// m²
Sur un terrain sis :	33 Rue Pierre Curie 62510 ARQUES	**Destination :**	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	D58, D59	**Nombre de logements créés :**	//
Superficie du terrain :	316,00 m²	**Nombre de logements démolis :**	//

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 15/07/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé en date du 24/06/2019,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/08/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'arrêté en date du 01/03/2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND, Adjoint au Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'Urbanisme :
« *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* »
Considérant que le projet se situe en abords de l'Ascenseur à bateaux des Fontinettes classé au titre des monuments historiques signalé dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (annexé au présent arrêté),
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25/08/2025, impose les prescriptions suivantes :
« *La nouvelle menuiserie devra être alignée à celles en place.*
Les menuiseries auront impérativement des profils de qualité présentant un aspect extérieur fin, et mouluré ou galbé.
Les enduits doivent présenter une finition talochée, sans baguette d'angle en PVC mais avec une arrête vive ou légèrement chanfreinée (chanfrein de moins de 5 millimètres). »

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée sous réserve des **prescriptions de l'article 2.**

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 25/08/2025 (annexé au présent arrêté) devront être strictement respectées, et notamment :
« *La nouvelle menuiserie devra être alignée à celles en place.*
Les menuiseries auront impérativement des profils de qualité présentant un aspect extérieur fin, et mouluré ou galbé.
Les enduits doivent présenter une finition talochée, sans baguette d'angle en PVC mais avec une arrête vive ou légèrement chanfreinée (chanfrein de moins de 5 millimètres). »

Fait à Arques,

Troisième adjoint à l'urbanisme
de la commune d'ARQUES
Jean-Pierre LAMIRAND
1 sept. 2025

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE : 02 SEP. 2025

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Votre projet est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l'autorisation délivrée, conformément à l'article L461-1 du Code de l'Urbanisme.
J'attire votre attention que l'obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l'Urbanisme, et réprimé par l'article L.480-12 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme, à la fin des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée au Maire de la commune selon le type de dépôt de la demande :
- soit en deux exemplaires papier ;
- soit sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Article L461-1

Le Préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : POISON Ingrid
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 062040 25 00092 U6201
Adresse du projet :33 Rue Pierre Curie 62510 Arques
Déposé en mairie le : 11/07/2025
Reçu au service le : 31/07/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
SCI SCI THE FAMILY représenté(e) par Monsieur Goret Christophe
28 Route du Caraquet
62380 Coulomby

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

La nouvelle menuiseries devra être alignée à celles en place.

Les menuiseries auront impérativement des profils de qualité présentant un aspect extérieur fin, et mouluré ou galbé.

Les enduits doivent présenter une finition talochée, sans baguette d'angle en PVC mais avec une arrête vive ou légèrement chanfreinée (chanfrein de moins de 5 millimètres).

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour

Arques le 01 SEP. 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

Fait à Arras

Signé électroniquement
par Loic LEVIN
Le 25/08/2025 à 11:25

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour

Arques le 01 SEP. 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

ANNEXE :

PDA ASCENSEUR A BATEAUX DES FONTINETTES situé à 62040|Arques.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour

Arques le 01 SEP. 2025

MAIRIE D'ARQUES

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND